



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juin 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018**

**Avis n° 22/2018, concernant Liu Feiyue et Huang Qi (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 8 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Liu Feiyue et Huang Qi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 janvier 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Huang Qi, né le 7 avril 1963 et de nationalité chinoise, réside dans le district de Shizhong de la ville de Neijiang (province du Sichuan).

5. La source indique que M. Huang est un journaliste bien connu. Il a été directeur du site Web chinois de surveillance des droits de l'homme intitulé 64 Tianwang Human Rights Center<sup>1</sup>, qu'il a créé en 1998. Après la création du site, le Centre a commencé à diffuser des informations sur des cas présumés de disparitions forcées et de trafic. Au milieu des années 2000, il a également commencé à rendre compte d'autres violations présumées des droits de l'homme et de plaintes contre des fonctionnaires.

6. La source déclare que M. Huang est pris pour cible par les autorités depuis qu'il est devenu journaliste. Il a purgé deux peines d'emprisonnement, d'une durée globale de huit ans, auxquelles il aurait été condamné à titre de représailles pour son activité. En 2003, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour « incitation à attenter à l'autorité de l'État ». En 2009, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour « possession illégale de secrets d'État ». Selon la source, cette condamnation est liée au fait qu'il a rencontré les familles des enfants décédés dans des écoles qui se sont effondrées pendant le tremblement de terre qui a frappé la province du Sichuan en 2008.

7. Après chacune de ses remises en liberté, M. Huang a recommencé à rendre compte de la situation des droits de l'homme en Chine. Son action ainsi que celle du 64 Tianwang Human Rights Center ont fait l'objet d'un hommage international. C'est ainsi que Reporters sans frontières a décerné à M. Huang son prix Cyberliberté en 2004 et au Center son prix pour la liberté de la presse en 2016.

8. La source indique que, tard dans la soirée du 28 novembre 2016, M. Huang a été arrêté à son domicile de la ville de Neijiang par une quinzaine de policiers des villes de Chengdu, Mianyang et Neijiang. Ces policiers ont également perquisitionné chez lui et confisqué certains objets lui appartenant. Ils l'ont arrêté sans présenter de mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Il aurait ensuite été placé en détention au secret. De plus, lorsqu'il a été placé en détention, sa mère et un bénévole du 64 Tianwang Human Rights Center, qui avait envoyé des messages concernant son arrestation, auraient également été détenus au secret par les autorités.

9. La source indique également que M. Huang a été placé officiellement en état d'arrestation le 16 décembre 2016. Il est actuellement détenu au Centre de détention de la ville de Mianyang (province du Sichuan), sur ordre du Bureau de la sécurité publique de Mianyang.

10. La source précise que le placement en détention de M. Huang a été ordonné par le Département de la sécurité publique du Sichuan. Selon les autorités, cette détention avait pour fondement légal l'article 111 du Code pénal relatif à la diffusion illégale de secrets d'État à l'étranger. Cet article dispose que quiconque vole des secrets d'État ou des renseignements, espionne dans le but de les obtenir ou les achète pour le compte d'entités ou de personnes étrangères ou les leur livre illégalement encourt une peine d'emprisonnement fixe d'au moins cinq ans et n'excédant pas dix ans. Si les circonstances de la cause sont particulièrement graves, l'infraction est passible d'une peine fixe d'au moins dix ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité. Si les circonstances revêtent un moindre caractère de gravité, la personne encourt une peine d'emprisonnement fixe n'excédant pas cinq ans, la détention pénale, la surveillance publique ou la déchéance des droits politiques.

<sup>1</sup> Voir <http://64tianwang.com> (disponible en chinois seulement).

11. La source affirme que M. Huang a été arrêté à titre de représailles pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et d'association dans le cadre de son activité au 64 Tianwang Human Rights Center. Il aurait subi des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements durant sa détention. La source relève qu'il a été arrêté à un moment où les autorités avaient intensifié la répression des groupes et personnes rendant compte des violations présumées des droits de l'homme en Chine. Deux autres journalistes qui travaillaient bénévolement pour le Center auraient subi des pressions de la part des autorités, avant d'être eux-mêmes appréhendés et placés en détention.

12. La source rapporte que, le 6 avril 2016, le 64 Tianwang Human Rights Center avait mis en ligne un document de la police publié en mars 2016 par le Département de la sécurité publique du Sichuan. Ce document donnait aux autorités l'ordre de neutraliser l'activité journalistique de M. Huang ainsi que la publication d'informations sur le site Web du 64 Tianwang Human Rights Center, au motif qu'il s'agissait d'un site réactionnaire qui s'était spécialisé dans l'envoi vers l'étranger d'informations sur des scandales qui éclataient en Chine. La source indique que la publication de ce document semble avoir joué un rôle dans la détention actuelle de M. Huang et a fait de ses collègues, de son site et de lui-même des cibles encore plus importantes pour les autorités. La source fait donc valoir que ces dernières ont violé les droits de M. Huang à la liberté d'expression et d'association.

13. Selon la source, en février 2017, les avocats de M. Huang ont rencontré des agents de la Sécurité nationale de Mianyang pour examiner son affaire. Ces agents leur ont dit que l'affaire avait trait à des secrets d'État du fait de la publication du document de la police susmentionné. La source affirme que les fonctionnaires avaient classé ce document « ultrasecret » à titre rétroactif, en tirant parti des lacunes de la loi nationale sur les secrets d'État.

14. La source ajoute que l'affaire de M. Huang a donné lieu à des violations des règles de procédure et à des infractions à la législation diverses. Par exemple, aucune notification officielle de placement en détention n'a été fournie à la famille de M. Huang au moment de son placement en détention, ce qui contrevient à l'article 83 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que le Bureau de la sécurité publique doit produire une notification officielle lorsqu'une personne est placée en détention. La source indique également que, pendant les premières semaines, M. Huang a été détenu au secret. Les autorités ne l'auraient pas autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant les huit premiers mois ayant suivi son arrestation. Son avocat n'a pu le rencontrer que le 28 juillet 2017, huit jours après que la police eut recommandé sa mise en examen. Avant cette date, les autorités ont justifié leur refus d'autoriser son avocat à s'entretenir avec lui en faisant valoir que ces entretiens risquaient de « mettre en danger la sécurité nationale », puisque l'affaire de M. Huang était censée impliquer des « secrets d'État ». La source observe que cette restriction, énoncée dans l'article 37 du Code de procédure pénale, est souvent appliquée par les autorités dans les affaires de détention de défenseurs des droits de l'homme. Elle ajoute que cet article 37 dispose également que les détenus doivent avoir accès à un avocat dans les quarante-huit heures suivant une demande présentée en ce sens. En vertu du principe 18.1 et 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne détenue doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter et doit disposer du temps nécessaire à cette fin, garantie qui a été refusée à l'intéressé.

15. Après s'être entretenu avec lui au centre de détention en juillet 2017, l'avocat de M. Huang a signalé que les problèmes de santé déjà anciens de son client s'étaient aggravés et que, le 5 juillet 2017, les responsables du centre de détention avaient cessé de lui faire donner des soins médicaux. Il a été privé de ces soins à un moment où plusieurs de ses problèmes de santé étaient devenus potentiellement mortels. Sa famille et ses soutiens ont donc commencé à croire qu'il pourrait mourir en détention. La source précise qu'en 2010, M. Huang a fait l'objet d'un diagnostic établissant qu'il était atteint d'une maladie incurable et potentiellement mortelle, qui se traduisait par une réduction de la fonction rénale. Il semblerait qu'il doive prendre neuf doses d'un médicament chaque jour pour soigner cette maladie. Celle-ci lui a valu de nombreuses hospitalisations, dont la plus récente a eu lieu quelques mois seulement avant sa détention actuelle. Selon la source, il risque une insuffisance rénale aiguë. En outre, il souffre d'hydrocéphalie, d'une maladie cardiaque, d'emphysème et des séquelles d'une pneumonie. Il aurait perdu beaucoup de poids.

16. La source indique que M. Huang a été interrogé par des équipes de plusieurs dizaines d'enquêteurs opérant par roulement et obligé de rester debout entre quatre et six heures par jour sur une période de plusieurs semaines, malgré sa faiblesse physique. Les agents auraient essayé de l'amener à avouer les crimes dont il était accusé tandis qu'ils le filmaient. La source relève que c'est une tactique communément employée par les autorités depuis deux ans à l'égard de nombreux autres défenseurs des droits de l'homme. Elle fait observer que les mauvais traitements actuellement subis par M. Huang sont similaires au traitement qu'il avait eu à subir à titre de représailles lors de ses incarcérations précédentes, pendant lesquelles il aurait été souvent torturé. Les actes de torture qui lui avaient été infligés allaient des agressions physiques aux agressions sexuelles. Par ailleurs, on l'avait souvent obligé de dormir à côté des toilettes. En 2009, alors qu'il était emprisonné, ses avocats ont rapporté qu'il présentait deux hématomes à la poitrine et à l'estomac, et qu'il souffrait de maux de tête et de problèmes cardiaques. Ils avaient donc demandé sa libération sous caution pour qu'il reçoive des soins médicaux. Les autorités n'ont jamais répondu à cette demande.

17. La source indique que, pendant la détention actuelle de M. Huang, en janvier 2017, à deux reprises en février 2017 et également en avril 2017, ses avocats ont demandé aux autorités de le libérer sous caution pour raisons médicales, mais elles ont rejeté chacune de ces demandes. Des militants internationaux et nationaux des droits de l'homme ont demandé, sans succès, aux autorités de libérer M. Huang pour raisons humanitaires, faisant état de la dégradation de son état de santé et de la présomption de détention arbitraire. Ses avocats ont également demandé au Bureau de la sécurité publique de Mianyang de rendre publics l'information relative à ses antécédents médicaux, aux traitements médicaux qu'il avait reçus et à son régime alimentaire, et tous autres renseignements concernant sa santé en détention. Le Bureau a rejeté cette demande.

18. La source affirme que le refus de soins médicaux opposé à M. Huang confirme d'autres informations vérifiées concernant des cas de torture de défenseurs des droits de l'homme incarcérés en Chine. Elle argue qu'étant donné ses problèmes de santé potentiellement mortels, M. Huang remplit les conditions pour être libéré pour raisons médicales, établies dans le document du Ministère de la justice sur les mesures applicables à la libération conditionnelle pour raisons médicales. Elle indique que le fait que les autorités négligent ou refusent de faire donner à M. Huang des soins médicaux adéquats relève des mauvais traitements. Elle soutient que l'article 18 du Règlement des centres de détention et l'article 26 des Mesures d'application du Règlement des centres de détention, qui disposent que les personnes incarcérées en Chine doivent recevoir rapidement les soins médicaux dont elles ont besoin, n'ont pas été appliqués dans le cas de M. Huang. Elle fait valoir que les mauvais traitements que lui infligent les autorités violent, entre autres normes internationales, les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

19. La source affirme que M. Huang a été placé en détention uniquement pour avoir exercé pacifiquement les droits qu'il tire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle conclut que sa détention relève de la catégorie II (lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

20. M. Huang a déjà été l'objet de plusieurs appels urgents conjoints lancés le 8 décembre 2003, le 30 novembre 2007, le 18 juin 2008 et le 30 juillet 2009 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail prend acte des réponses du Gouvernement chinois reçues les 28 février 2008, 11 août 2008 et 18 décembre 2009.

21. M. Liu, né le 5 février 1970 et de nationalité chinoise, réside dans la ville de Suizhou (province du Hubei).

22. Selon la source, M. Liu est militant et journaliste. En 2006, il a créé un site Web intitulé Civil Rights and Livelihood Watch<sup>2</sup>. Il y présentait un large éventail de situations qu'il considérait comme des violations des droits de l'homme, en se fondant sur des informations communiquées par les victimes d'expulsions et de démolitions forcées et de détentions secrètes, des travailleurs migrants qui se voyaient refuser la possibilité d'exercer leurs droits, des enseignants non payés, des enfants de zones rurales obligés d'arrêter l'école et de militants internés contre leur gré dans des hôpitaux psychiatriques, ou sur des informations concernant ces personnes. En 1998, dans la province du Hubei, M. Liu a adhéré à une antenne du Parti démocratique chinois, parti interdit. Peu de temps après, il s'est mis à rassembler des documents en vue de publier des articles sur les mouvements non violents en faveur des droits civils et politiques. Il a participé à de nombreuses campagnes de mobilisation ; il appartenait à un groupe de militants qui, en 2003, a lancé un mouvement qui poussait le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes politiques. En 2004, dans le but de promouvoir le droit à la santé, il a recueilli les signatures de plus de 500 personnes qui demandaient que les médicaments soient plus abordables.

23. La source indique que, dans la soirée du 17 novembre 2016, M. Liu a été arrêté par des agents de la Sécurité nationale de Suizhou. Ils n'auraient produit aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Ils ont perquisitionné à son domicile et confisqué des ordinateurs, des imprimés et d'autres objets. M. Liu a alors envoyé des messages à d'autres militants pour leur dire que des agents de la Sécurité nationale l'avaient emmené dans un « village de montagne », mentionnant un endroit où il avait déjà été détenu à plusieurs reprises. Le 18 novembre 2017, il a été placé en détention pénale car il était soupçonné d'« incitation à attenter à l'autorité de l'État ». Le 23 décembre 2016, il a été officiellement placé en état d'arrestation.

24. La source rapporte que M. Liu est actuellement détenu par le Bureau de la sécurité publique de Suizhou au Centre de détention n° 1 de Suizhou. Le fondement légal de sa détention est l'article 105.2 du Code pénal, relatif à l'incitation à attenter à l'autorité de l'État, qui dispose que quiconque incite autrui, en répandant des rumeurs ou des calomnies, ou par tout autre moyen, à attenter à l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste, encourt une peine d'emprisonnement fixe d'au moins cinq ans, la détention pénale, la surveillance publique ou la déchéance des droits politiques.

25. La source affirme que la détention de M. Liu est une mesure de représailles pour ses activités de défense des droits de l'homme, en particulier pour les informations sur les violations des droits de l'homme publiées sur le site Web Civil Rights and Livelihood Watch. Elle soutient que M. Liu a été arrêté à un moment où les autorités intensifiaient leur répression des groupes et des personnes rendant compte de violations présumées des droits de l'homme en Chine. Le 6 décembre 2016, la police a dit à l'avocat de M. Liu que son client avait été arrêté parce qu'il avait « publié des articles hostiles au système socialiste ». Au début du mois d'août 2017, lorsqu'elle a recommandé au procureur local d'inculper M. Liu, la police a ajouté le chef d'inculpation de « diffusion illégale de secrets d'État à l'étranger ». D'après la source, ces actes de la police montrent que le Gouvernement entendait faire obstacle à la liberté d'expression de M. Liu.

26. La source affirme que la loi et les règles de procédure ont été enfeintes tout au long de l'actuelle période de détention de M. Liu. Par exemple, aucune notification officielle de placement en détention n'a été fournie à sa famille après son arrestation, le 17 novembre 2016, ce qui contrevient à l'article 83 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que le placement en détention doit être notifié à la famille dans les vingt-quatre heures. Le lendemain de l'arrestation de M. Liu, la police a confirmé oralement à la famille, qui s'était rendue au Bureau de la sécurité publique de Suizhou pour demander où il se trouvait, qu'il avait été placé en détention. Malgré cette confirmation verbale, la police n'a pas fourni de notification officielle de placement en détention. La source ajoute que les agents ont dit à la famille de ne pas parler de sa détention en public et de ne pas demander l'assistance du monde extérieur.

<sup>2</sup> Voir <http://msguancha.com> (en chinois).

27. La source allègue que les autorités ont essayé d'intimider les avocats de M. Liu et les ont gênés dans leur travail. Elles les ont par exemple empêchés d'avoir accès à leur client pendant les six premiers mois de sa détention. À plusieurs reprises, notamment le 6 décembre 2016, le 12 décembre 2016, le 21 janvier 2017 et le 23 mars 2017, elles leur ont refusé l'autorisation de le rencontrer. M. Liu a dû attendre le 25 mai 2017 pour pouvoir s'entretenir avec un avocat. Depuis, il a rencontré plusieurs fois son conseil. La source ajoute qu'après le placement en détention de M. Liu, les autorités judiciaires auraient menacé son avocat, ce qui l'aurait amené à cesser de s'occuper de l'affaire.

28. La source indique que les autorités ont souvent invoqué, pour empêcher le conseil de s'entretenir avec son client, des considérations de « sécurité nationale », dans la mesure où l'affaire de M. Liu était liée à l'infraction de « mise en danger de la sécurité de l'État ». Elle fait observer que cette restriction, prévue à l'article 37 du Code de procédure pénale, est souvent appliquée lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont placés en détention. Elle relève toutefois qu'en vertu du même article, un détenu doit avoir accès à un avocat dans les quarante-huit heures après en avoir fait la demande. De plus, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, toute personne détenue doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter et doit disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec lui. M. Liu aurait été privé de cette possibilité.

29. La source fait valoir que les autorités ont présenté un dossier pénal peu étayé contre M. Liu, alors qu'elles avaient apparemment pour but de lui imposer une lourde peine d'emprisonnement. Le Bureau de la sécurité publique de Suizhou a prolongé son enquête à plusieurs reprises, ce qui tend souvent à montrer la faiblesse des arguments invoqués pour poursuivre au pénal. Le 23 mai 2017, le Bureau a recommandé la mise en examen de M. Liu. Le 8 juillet 2017, le parquet a renvoyé le dossier à la police et prolongé l'enquête d'un mois. Le 8 août 2017, le Bureau de la sécurité publique de Suizhou a de nouveau recommandé la mise en examen, après avoir ajouté la grave accusation de « diffusion illégale de secrets d'État à l'étranger », infraction réprimée par l'article 111 du Code pénal. La source indique que, malgré l'expiration de la période d'enquête supplémentaire, le Bureau de la sécurité publique aurait poursuivi son enquête jusqu'au 11 août 2017 afin de « recueillir des éléments de preuve ». À cette occasion, M. Liu aurait été interrogé au centre de détention. La source affirme que ces actes des autorités sont contraires aux dispositions de l'article 171 du Code de procédure pénale, qui limitent à un mois la période d'enquête supplémentaire.

30. Pendant la détention de M. Liu, ses avocats ont affirmé qu'il était innocent de toutes les accusations pénales portées contre lui et ont demandé sa libération sous caution. Les autorités ont rejeté cette demande.

31. La source relève qu'avant sa détention actuelle, M. Liu n'a pas cessé d'être harcelé par les autorités, qui l'ont brutalisé et placé en détention à maintes reprises. Ces agissements auraient été perpétrés en représailles contre son militantisme. La source signale, par exemple, qu'il a été placé en détention en octobre 2016, peu avant l'ouverture du sixième Plénum du Comité central du dix-huitième Congrès du Parti communiste chinois. Au cours de cette période, la police l'aurait détenu dans un hôtel, l'aurait torturé et l'aurait menacé de sanctions supplémentaires s'il poursuivait son activité de mobilisation. Les autorités lui auraient donné un nouvel avertissement en ce sens pendant sa détention actuelle. La police l'a également détenu pendant une brève période en août 2016, avant le sommet du Groupe des 20 qui s'est tenu à Hangzhou.

32. La source soutient que M. Liu n'a été placé en détention que parce qu'il avait exercé pacifiquement les droits que lui reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que sa détention relève de la catégorie II (lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

33. M. Liu est l'une des personnes ayant fait l'objet de l'appel urgent conjoint lancé le 2 mars 2011 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture.

*Réponse du Gouvernement*

34. Le 8 décembre 2017, le Groupe de travail a, suivant sa procédure ordinaire, transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, pour le 7 février 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Huang et Liu. Il lui a également demandé de préciser les dispositions légales justifiant leur maintien en détention et d'expliquer en quoi celle-ci est conforme aux obligations incombant à la Chine en vertu du droit international des droits de l'homme. Il l'a également prié de garantir l'intégrité physique et mentale des intéressés.

35. Le Gouvernement a répondu le 19 janvier 2018 à la communication qui lui avait été transmise suivant la procédure ordinaire. Dans sa réponse, il indique que M. Huang est âgé de 55 ans et réside dans la ville de Neijiang (province du Sichuan). M. Huang est accusé de l'infraction de diffusion illégale de secrets d'État à l'étranger. Il a été placé en détention pénale, conformément à la loi, par les organes de la sécurité publique du Sichuan le 28 novembre 2016. Le 16 décembre 2016, le parquet a approuvé son arrestation. Le dossier a été étudié et M. Huang a été mis en examen.

36. D'autre part, le Gouvernement indique que M. Liu est âgé de 48 ans et réside dans la ville de Suizhou (province du Hubei). Le 18 novembre 2016, il a été accusé de l'infraction d'incitation à attenter à l'autorité de l'État, et les organes de la sécurité publique du Hubei l'ont placé en détention pénale conformément à la loi. Le 23 décembre 2016, le parquet a approuvé son arrestation. Le 23 mai 2017, son dossier a été transmis au parquet local aux fins de mise en examen. Le 6 décembre 2017, des poursuites ont été ouvertes.

37. Le Gouvernement déclare également que la Chine est un pays régi par la primauté du droit, qui protège tous les droits reconnus par la loi aux suspects. Pendant la période d'étude du dossier préalable à la mise en examen, les services du parquet n'ont pas constaté que les aveux faits aux organes de la sécurité publique aient été arrachés sous la contrainte ni que ces organes aient enfreint la loi lorsqu'ils ont réuni des éléments de preuve dans le cadre des enquêtes concernant M. Huang ou M. Liu. Au reste, les suspects n'ont pas déposé plainte pour extorsion d'aveux ni pour aucun autre acte de collecte illégale de preuves. Les accusations selon lesquelles MM. Huang et Liu auraient, entre autres « été torturés et maltraités » ne correspondent pas aux faits exposés dans les dossiers.

*Observations complémentaires de la source*

38. Le 14 février 2018, le Groupe de travail a communiqué la réponse du Gouvernement à la source en l'invitant à lui adresser ses observations complémentaires le 15 mars 2018 au plus tard. La source lui a répondu le 14 mars 2018.

39. Dans sa réponse, la source conteste les arguments du Gouvernement et réaffirme que, dans l'affaire de M. Huang, les organes de la sécurité publique ont tenté d'arracher à cette personne des aveux sous la contrainte et lui ont fait subir des tortures et d'autres formes de mauvais traitements, et que des plaintes officielles ont été déposées à ce sujet.

40. La source indique que, selon des personnes qui connaissent son dossier, M. Huang a toujours refusé, pendant qu'il était interrogé par la police, d'avouer avoir commis des infractions. Son affaire a été déférée au tribunal populaire municipal de Mianyang. Comme M. Huang a refusé de plaider coupable des infractions qui lui étaient reprochées, ce qui aurait pu lui valoir une mesure de « clémence » sous la forme, par exemple, d'une peine plus légère, le parquet populaire municipal de Mianyang aurait recommandé une peine de douze à quinze années d'emprisonnement. La source estime que la détention actuelle de M. Huang, les accusations pénales portées contre lui et toute sanction pénale pouvant s'ensuivre constituent une violation de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

41. Selon la source, contrairement à l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Huang n'a pas été soumis à la torture, il continue d'être privé de soins alors qu'il souffre de plusieurs maladies graves, ce qui fait craindre qu'il ne meure en détention. Il ne reçoit pas de soins suffisants pour traiter la néphrite (inflammation des reins) qu'il a contractée en lien avec une glomérulonéphrite maligne, affection rénale potentiellement mortelle qui n'a pas été traitée pendant sa détention. Par ailleurs, il a subi plusieurs autres formes de mauvais traitements en détention. Il aurait été passé à tabac par des gardiens et par des

codétenus agissant sur leur ordre. On ne lui a pas fourni de papier hygiénique. Son allocation de subsistance a été gelée, ce qui l'empêche d'acheter des articles de première nécessité. Il aurait été privé de nourriture saine et la malnutrition et l'absence de soins médicaux lui ont fait perdre plus de 20 kilogrammes en détention.

42. La source rapporte que le premier avocat de M. Huang a déposé des plaintes au sujet des mauvais traitements infligés à son client. De plus, cet avocat a accordé des entretiens à des médias indépendants qui ont rendu compte de ces sévices. De son côté, la famille de M. Huang a écrit au tribunal populaire supérieur du Sichuan et au tribunal populaire municipal de Mianyang pour demander sa libération pour raisons médicales. Aucun de ces tribunaux ne lui a répondu.

43. De surcroît, la source précise que les autorités ont usé de représailles contre l'avocat de M. Huang, d'abord en lui déniaient le droit de défendre celui-ci, puis en l'empêchant d'exercer sa profession. Les magistrats du parquet et des tribunaux ont à maintes reprises refusé à cet avocat l'accès au dossier pénal de son client. De plus, des agents de la Sécurité nationale l'auraient souvent interrogé sur la manière dont il représentait son client. Le 22 janvier 2018, l'avocat a reçu des autorités judiciaires de la province du Guangdong une notification préalable de sanction administrative l'informant qu'il était sur le point de se voir retirer son autorisation d'exercice de la profession d'avocat. Après avoir introduit un recours contre cette décision, il a obtenu une audience auprès du bureau judiciaire de la province le 3 février 2018. Après cette audience, les autorités judiciaires ont annulé son autorisation d'exercice.

44. En ce qui concerne l'affaire de M. Liu, la source fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement dans sa réponse, les agents de la sécurité publique ont bel et bien tenté de lui arracher des aveux sous la contrainte, en particulier en exerçant des pressions sur sa famille.

45. Il est en outre signalé que, face au harcèlement dont M. Liu était l'objet de la part d'agents de la Sécurité nationale, un membre de sa famille et un ami de la famille lui ont fortement conseillé d'avouer avoir commis des infractions pénales. De plus, les autorités ont surveillé étroitement le contenu des communications échangées et les moyens de communication utilisés entre le membre de la famille susmentionné et le monde extérieur.

46. La source indique que, le 12 décembre 2017, un autre avocat s'est entretenu avec M. Liu pendant sa détention et a appris de lui qu'il avait été inculpé une semaine plus tôt pour « incitation à attenter à l'autorité de l'État », mais que l'accusation relative aux « secrets d'État » avait été abandonnée. L'acte d'accusation indiquait « six principales accusations d'activités criminelles » portées contre M. Liu. La source fait observer que les activités décrites par les procureurs sont centrées sur l'exercice par M. Liu de ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Ces activités sont les suivantes :

- a) Rédiger et publier des articles présentant le système politique chinois comme « autocratique » ;
- b) Établir des rapports annuels critiquant les violations des droits de l'homme en Chine, en particulier pendant les opérations de « maintien de la stabilité » lancées par la police, et le recours actuel à l'internement forcé des défenseurs des droits de l'homme dans des hôpitaux psychiatriques ;
- c) Publier sur des événements « politiquement sensibles » des articles et des commentaires qui dénoncent des violations présumées des droits de l'homme commises par le Gouvernement ;
- d) Planifier la publication de bandes dessinées et d'affiches qui dénoncent des violations présumées des droits de l'homme commises par le Gouvernement et appellent à la libération des prisonniers de conscience ;
- e) Donner à des médias étrangers des entretiens qui dénoncent des violations présumées des droits de l'homme en Chine ;
- f) Créer le site Web de surveillance des droits de l'homme Civil Rights and Livelihood Watch, avec l'aide d'entités étrangères.

47. La source estime que la détention actuelle de M. Liu, les accusations pénales portées contre lui et toute sanction pénale pouvant s'ensuivre constituent une violation flagrante de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

### Examen

48. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement chinois et à la source d'avoir fourni dans les délais prévus des informations sur la détention de MM. Huang et Liu.

49. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liée à une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement s'il souhaite réfuter lesdites allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

50. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que M. Huang est un journaliste bien connu en Chine et qu'il a dirigé le site Web de surveillance des droits de l'homme intitulé 64 Tianwang Human Rights Center, qui diffuse des informations sur des allégations concernant des cas de disparition forcée et de trafic, des violations des droits de l'homme et des plaintes déposées contre des fonctionnaires.

51. De même, le Groupe de travail est convaincu que M. Liu est militant et journaliste et qu'il a créé le site Web Civil Rights and Livelihood Watch, qui diffuse des informations sur des violations présumées de droits, par exemple des expulsions et démolitions forcées, des détentions secrètes, des travailleurs migrants qui se voient refuser la possibilité d'exercer leurs droits, des enseignants non payés, des enfants de zones rurales obligés d'arrêter l'école et des militants internés contre leur gré dans des hôpitaux psychiatriques.

52. Le Groupe de travail a présent à l'esprit le fait que M. Huang est accusé d'avoir diffusé illégalement des secrets d'État à l'étranger, tandis que M. Liu est accusé d'avoir incité à attenter à l'autorité de l'État.

53. Le Groupe de travail considère que les accusations susvisées sont si vagues et générales qu'elles pourraient, comme en l'espèce, valoir des sanctions à des personnes qui n'ont fait qu'exercer les droits qu'elles tiennent du droit international. Comme il l'a déjà indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient formulées d'une façon suffisamment précise pour que l'intéressé puisse avoir accès au droit et comprendre la loi, et régler sa conduite en conséquence<sup>3</sup>. De plus, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être libellées en termes si vagues et généraux qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal justifiant la privation de liberté.

54. Le Groupe de travail rappelle qu'à la suite de ses déplacements officiels en Chine en 1997 et 2004, il a souligné dans ses rapports que des infractions définies de manière vague et imprécise compromettent les droits fondamentaux de ceux qui souhaitent exercer leur droit aux libertés d'opinion, d'expression, de la presse, de réunion et de religion, et qu'elles risquent d'entraîner une privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail a recommandé de définir ces infractions en termes précis et de prendre des mesures législatives en vue d'incorporer une exception tendant à ce que ne puisse être considérée comme une activité criminelle toute activité pacifique menée dans l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>.

### *Catégorie II*

55. Le Groupe de travail sait que MM. Huang et Liu mènent tous deux des activités de défense des droits de l'homme en rendant compte des violations de ces droits sur les sites Web 64 Tianwang Human Rights Center et Civil Rights and Livelihood Watch. Il juge également convaincantes les allégations de la source – que le Gouvernement n'a pas réfutées – selon lesquelles les deux hommes ont été arrêtés parce qu'ils exerçaient leurs droits en tant que défenseurs des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 42 à 53, 106 et 107 et 109 b) et c) ; et E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 73 et 78 e).

56. Le Groupe de travail indique que l'activité des défenseurs des droits de l'homme est protégée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction, à la liberté d'expression, qui implique le droit de chercher et de répandre des informations et des idées de toute espèce par quelque moyen d'expression que ce soit, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques<sup>5</sup>. Cette activité est également protégée par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui indique que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international<sup>6</sup>.

57. Le Groupe de travail estime donc que la détention de MM. Huang et Liu, contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est arbitraire et relève de la catégorie II.

58. Le Groupe de travail renvoie la question au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire et prenne les mesures qui s'imposent.

### *Catégorie III*

59. Le Groupe de travail sait que, le 28 novembre 2016, M. Huang a été arrêté à son domicile par des policiers qui ne lui ont présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Dans un premier temps, il a été placé en détention au secret. Il a été placé officiellement en état d'arrestation le 16 décembre 2016.

60. Comme le Groupe de travail l'a constamment fait valoir, le droit international des droits de l'homme interdit la détention au secret car cette pratique porte atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un juge. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également dit que le droit international proscrit cette pratique (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 156). Le Groupe de travail considère donc que la détention au secret de M. Huang est contraire aux articles 9, 10 et 11.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

61. Le Groupe de travail est également convaincu que, le 17 novembre 2016, M. Liu a été arrêté par des agents de la Sécurité nationale qui ne lui ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique. Il a ultérieurement été placé en détention pénale pour « incitation à attenter à l'autorité de l'État ». Le 23 décembre 2016, il a été placé officiellement en état d'arrestation.

62. Le Groupe de travail est convaincu que, lors de l'arrestation de MM. Huang et Liu, les autorités ne les ont pas informés des raisons de leur arrestation. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté doivent être informées de leurs droits et obligations au regard de la loi par des moyens appropriés et accessibles. Outre d'autres garanties procédurales, cela inclut le droit d'être informé, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format que la personne détenue comprend, des motifs justifiant la privation de liberté, des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité et du droit d'introduire un

<sup>5</sup> Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20.

<sup>6</sup> Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 1 et 5 a) ; et la résolution de l'Assemblée générale 70/161, par. 8, dans laquelle l'Assemblée a engagé les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, a demandé instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

recours devant un tribunal et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible<sup>7</sup>.

63. Le Groupe de travail est également convaincu que les autorités ont empêché M. Huang de rencontrer son avocat pendant les huit premiers mois qui ont suivi son arrestation et qu'il n'a pu le faire que le 28 juillet 2017. Le Groupe de travail sait aussi que les autorités n'ont pas permis aux avocats de rencontrer M. Liu pendant les six premiers mois de sa détention. On leur a ainsi refusé le droit de le rencontrer à plusieurs reprises, comme le 6 décembre 2016, le 12 décembre 2016, le 21 janvier 2017 et le 23 mars 2017. M. Liu n'a pu s'entretenir avec son avocat pour la première fois que le 25 mai 2017.

64. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit<sup>8</sup>. Les personnes privées de liberté doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui inclut la communication d'informations<sup>9</sup>. Le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue<sup>10</sup>.

65. Le Groupe de travail est convaincu qu'en l'espèce, MM. Huang et Liu n'ont pas été informés, au moment de leur arrestation, de leur droit de se faire assister d'un conseil, qu'aucun des deux hommes n'a pu communiquer avec son conseil ni le consulter, et qu'ils n'ont pas pu disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense pendant les huit premiers mois de la détention, dans le cas de M. Huang, et pendant les six premiers mois, dans le cas de M. Liu. Le droit d'être représenté en justice est une prérogative fondamentale des personnes privées de liberté, qui leur permet de garantir leur droit de contester la légalité de leur détention. Ces actes et omissions des autorités portent atteinte aux garanties d'une procédure régulière et sont d'une gravité telle que la détention de MM. Huang et Liu viole les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De ce fait, leur privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie III.

66. Étant donné que MM. Huang et Liu auraient été victimes de torture et d'autres peines ou traitements cruels ou inhumains, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

67. Enfin, face à l'inquiétude internationale persistante suscitée par la privation de liberté des défenseurs des droits de l'homme, le Gouvernement pourrait juger opportun de travailler avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour rendre la législation chinoise conforme aux obligations internationales que la Déclaration universelle des droits de l'homme impose à la Chine. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Chine afin d'apporter une assistance constructive au Gouvernement dans ce contexte. De plus, il engage le Gouvernement chinois à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à le faire ratifier.

### **Dispositif**

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Huang Qi et de Liu Feiyue est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III.

<sup>7</sup> Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 7, par. 10.

<sup>8</sup> Ibid., principe 9, par. 12.

<sup>9</sup> Ibid., par. 14.

<sup>10</sup> Ibid., par. 15.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Huang et Liu et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Huang et Liu et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

71. The Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Huang et Liu, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

72. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

### **Procédure de suivi**

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Huang et Liu ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si MM. Huang et Liu ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Huang et Liu a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

76. Le Gouvernement est invité à diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles auprès de toutes les parties prenantes.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>11</sup>.

[Adopté le 23 avril 2018]

<sup>11</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.